DÉCRET N.° 1168.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui met en séquestre les fiefs réversibles à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant Couronne de France.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les fiefs réversibles à l'extinction des possesseurs à la ci-devant couronne de France, seront provisoirement mis en séquestre, sauf à restituer ce qui pourroit ne pas appartenir à la nation.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* THURIOT, *président;* GOSSUIN & P. A. LALOY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république.

A Paris, le dixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.